

DÉCLARATION DE L'AUTEUR.

Conformément à la décision du pape Urbain VIII, nous déclarons que toutes les grâces ou faits extraordinaires que nous rapporterons dans cet opuscule n'ont qu'une autorité purement humaine, excepté ce qui a été approuvé et confirmé par la sainte Eglise catholique, apostolique, romaine, au jugement infallible de laquelle nous soumettons, sans réserve aucune et pour toujours, notre personne, nos paroles et nos écrits.

Imprimatur

CYRILLUS S. LEGARÉ, V. G.

Quebeci, 13a Junii 1885.

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année mil huit cent quatre-vingt, par A. C. H. PAQUET, au bureau du Ministre de l'Agriculture.

DEVO

SIXIÈ

Notre p
le cholé
Esquisse
Sœur Mar
au Sacré
pêcheurs.
en faveur
rinages au
Pétronille
Inédits.

NO

Le désir
tre un ex
ux pour la
yen de]